

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
de Bourgogne – Franche-Comté

Unité Départementale de Saône-et-Loire
952 Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny
71031 MACON CEDEX

Service de l'Inspection du travail
Unité de Contrôle – Est
Section d'Inspection du Travail – 210A
Téléphone : 03.85.32.72.62
Télécopie : 03.85.32.72.59
Courriel : bourg-ut71.uc2@direccte.gouv.fr

La directrice adjointe de l'Unité
Départementale de la DIRECCTE BFC

à

FDSEA 71
59 rue du 19 mars 1962
CS 70610
71010 MACON CEDEX

Affaire suivie par N.DUBAND-GEORGELIN

Réf : NDG/CMG n° 88

Lettre recommandée avec Accusé de Réception

JA 12/6 6/1 11/6 5

DECISION ADMINISTRATIVE

Vu la demande reçue le **06 juillet 2016** sollicitant une dérogation à la durée hebdomadaire maximum absolue du travail ;

Vu les courriers du **06 juillet 2016** sollicitant l'avis des organisations syndicales représentatives du département ;

Vu L'avis du **12 juillet 2016** émis par l'union départementale de la **CGT** ;

Vu l'article L713-1 du Code rural précisant que les entreprises du régime agricole relèvent du Code rural en matière de durée du travail ;

Vu les articles L713-2, L713-3, L713-13, L714-5, L714-6 du Code rural relatifs aux règles applicables en matière de repos et de durée maximale du travail ;

Vu les articles R713-21 et suivants du Code rural relatifs aux dérogations à ces règles ;

∞

Considérant que la demande porte sur la possibilité d'accroître la durée hebdomadaire maximum absolue du travail jusqu'à 56 heures pour les coupeurs et porteurs et jusqu'à 60 heures pour le personnel de cuvage pressage pendant les vendanges, pour une durée de **3 semaines** maximum sur une période débutant le **14 août 2016** et se terminant le **30 novembre 2016** pour ceux des viticulteurs qui pratiquent les vendanges tardives ;

Considérant que cette demande est justifiée par le besoin saisonnier et particulier de recours à de la main d'œuvre temporaire pour effectuer les travaux liés aux vendanges qui doivent être accomplis dans des délais spécifiques liés à la nature de la récolte ;

∞

DECIDE

Article 1 : L'autorisation de déroger à la **durée hebdomadaire maximum absolue** est **accordée** dans les conditions ci-dessous indiquées :

Article 2 : La période à considérer pour la présente décision s'étend du **14 août 2016 au 30 novembre 2016** pour ceux des viticulteurs du département qui pratiquent les vendanges tardives, **mais cette décision n'est valable que pour une durée de 3 semaines** chez chaque viticulteur au sein de cette période ;

Article 3 : Les salariés concernés pourront travailler, sur cette période, jusqu'à **56 heures** hebdomadaires pour les **coupeurs - porteurs** et **60 heures** hebdomadaires pour le **personnel de pressage-cuvage** ;

Article 4 : La dérogation ne vaut que pour les salariés permanents et saisonniers affectés à des **tâches inhérentes aux vendanges**, tels que visés dans la demande, et **à l'exception des jeunes de moins de 18 ans et de ceux qui seraient déclarés inaptes à de telles durées du travail par le médecin du travail** ;

Article 5 : La présente dérogation est subordonnée au **respect** de l'ensemble des dispositions légales applicables dans l'entreprise et plus particulièrement celles relatives au **repos hebdomadaire**, à la **rémunération**, au temps de **pause**, à **l'hygiène et la sécurité**, au **temps de conduite** ;

Article 6 : La présente dérogation est révoquée à tout moment si l'ensemble des raisons évoquées ci-dessus venait à disparaître, notamment en cas de licenciements collectifs intervenant dans l'entreprise ;

Article 7 : Les employeurs qui décident d'utiliser cette dérogation doivent consulter le comité d'entreprise ou les délégués du personnel, s'ils existent, et me transmettre leur avis (si cette consultation n'est pas pratiquée, le dépassement est considéré comme illicite) ;

Fait à Macon le 13 juillet 2016

La directrice adjoint de l'Unité territoriale,
par délégation


Cécile MERCIER-GIRARDIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans **un délai de deux mois** :

- Hiérarchique** Auprès de M. Le Ministre du travail, de l'Emploi de la formation professionnelle et du dialogue social
- Direction des Relations du Travail – Sous direction des droits des salariés – 39/43, Quai André
Citröen – 75739 PARIS CEDEX 15 –
- Contentieux** Auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon
22, rue d'Assas, 21000 Dijon